

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault x Anne Guilpain

vente d'un demy arpent de vigne faite
par Estienne Laubron et sa femme,
au profit de Jean, moyennant la somme de 50 livres
en date du 22 février 1749

AD 36 - 2E_1279 - Basset

Du 20. février 1749.

Vente d'un vin
argent de l'ique
faite par
Etienne Labron
la femme

au
Profit de Jean
Darnault moyt
La somme de
50.

Delivré par
D. acquiesce

Pardevant le Notaire de la Baronnie de
Leroux - resident soussigné
sont Présents Etienne Labron & son veuve
Marie Billard sa femme qui autorise & dit elle-même
pour l'effet & validité des présentes demeurant au
fauxbourg de cette dite Ville le paroisse de Leroux. Et
quels ont Acquéies le soussigné avoir vendu & cédé, quitté
dellaipe & abandonné, comme pour & par ses lettres & les
sont, & d'ent, quittent, dellaipe & abandonné
s'promettent & conjointement & solidairement pour toutes
Renonciations & renonciations faire jouir séparément de tous & toutes
débts hypothécaires & autres de impes & de tous & toutes
quelconques & de tous de par & de par, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
Sieur Jean Darnault demeurant à Grandjeu, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
de cette dite Ville le paroisse de Leroux. Et present & acceptant acquiesce
Pour lui les Sieurs & leurs heirs & c. & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
argent de l'ique de terre dans les terres de (capit) de cette dite
qui sont & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
Chemin de cette Ville à Patoz du couchant des terres de la Paroisse
quinta de Honiers & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
Sieur Corret & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
Etienne pour & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
de Laquet que les dits vendeurs ont fait par acte
Acte fait par devant Not. de cette dite Ville le d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
Juin mil sept cent quatre & que ledit acquireur a dit
Bien d'acquiesce & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
dit d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
toute propriété fonde, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
insolument comme d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent
Notre des présentes, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent, & d'ent



Pardevant le notaire royal de la baronnie de Levroux résident soussigné,

Furent présents Estienne Laubron, chanvreux, et Marie Billard sa femme qui l'autorise bien et valablement pour l'effet et validité des présentes, demeurant aux fauxbourgs de cette dite ville et paroisse de Levroux,

Lesquels ont reconnus et confessés avoir vendu, cédé, quitté et délaissé et abandonné, comme par ces présentes, ils vendent, cèdent, quittent, délaissent et abandonnent, et promettent conjointement et solidairement, sous toutes renonciations requises, faire jouir et garantir de tous troubles, dettes, hypothèques et évictions, et autres empêchements, généralement quelconques, à peine de tous dépens, dommages et intérêts,

Au sieur Jean Darnault, fermier demeurant à Grange Dieu, paroisse de cette dite ville et paroisse de Levroux, cy présent et acceptant, acquereur pour luy, les sieurs ses hoirs et ayant causes,

C'est à sçavoir un demy arpent de vigne situé dans les terrageaux du chapitre de cette ville, qui jouxte du levant la vigne de Joseph Guerineau, du midy le chemin de cette ville à Vatan, du couchant les terrageaux et un chemin qui va de Roziers à Saint Phalier, et du septentrion la vigne du sieur Carret, le tout ainsy que ledit demy arpent de vigne se poursuit et comporte, étant en roture, ? de l'acquist que les dits vendeurs en ont fait par acte reçu Faisant cy devant notaire en cette ville le 19.06.1744, que ledit acquereur a dit bien sçavoir et connoître,

A la charge par luy de jouir du dit demy arpent de vigne, dès ce jourd'huy et à toujours en toute propriété, fond, très fond, fruits, profits, revenus et émoluments, comme à luy appartenant au moyen des présentes,



de payer les Cens & autres dits sur la dite ligne au dit
 sieur du Chapitre dont elle est le curé, de
 faire l'entière & entière vente des Vignes de
 la dite ligne, la considération de quoy, et comme but de
 l'opération, quant qu'ils soient de la dite
 Vigne, que ledit sieur acquereur sera tenu de
 l'acquiescer pour les dits qui se distanceront, pourquoy ils se font
 de luy l'entière & entière vente sur la dite acquisition de
 payer les dits offices de l'Etat, & autres dits pour raison de l'acquisition
 Cette vente faite au dit sieur de la dite ligne, le conditionnel
 de l'entière. Pour le moyennant l'apport de cinquante
 livres que ledit acquereur a présentement payé comptant
 au dit sieur de la dite ligne, qui a quitté le dit sieur
 totalement ledit acquereur au profit duquel ils se font
 présentement de la dite ligne, de la propriété qu'ils avoient
 auparavant sur la dite ligne, dont ils ont présentement
 mis la bonne possession le sieur de la dite ligne, & de la dite ligne
 obligeant de la dite ligne, & de la dite ligne, & de la dite ligne
 au Bureau dudit Notaire, & de la dite ligne, & de la dite ligne
 quarante Neuf Le Vingt deux Janvier après midy
 heures de midi, & de la dite ligne, & de la dite ligne
 Bureau dudit Notaire, & de la dite ligne, & de la dite ligne
 le parvis de la dite ligne, & de la dite ligne, & de la dite ligne
 Les dits parties de la dite ligne, & de la dite ligne, & de la dite ligne
 suivant la donation par les dits sieurs de la dite ligne, & de la dite ligne
 J. Darnault
 J. Darnault
 J. Darnault



Copie de l'original de la dite ligne
 Le huit mars mil sept cent
 quarante neuf
 J. Darnault

Broussin
 J. Darnault

A la charge en outre par ledit acquereur de payer les cens et rentes dus sur la dite vigne aux dits sieurs du chapitre, dont elle relève en censive, de faire entourer le morceau de vigne des vendeurs, de fossés, en considération de quoy est convenu entre les partyes qu'au ? qu'ils soient dans le dessain de la? que ledit sieur acquereur sera tenu de l'achepter pour le prix qu'ils en résulteront, pourquoy ils s'obligent de luy donner la presseance,

Sera tenu aussy ledit acquereur de payer les proffits de lods et ventes pour raison des présentes,

Cette vente faite aux dites charges, clauses et conditions, et en outre, pour et moyennant le prix et somme de 50 livres, que le dit acquereur a présentement payé comptant aux dits vendeurs, qui en ce moyen, en quittent et déchargent totalement ledit acquereur au profit duquel ils se sont présentement demis et dessaisy de la propriété qu'ils avoient et pourvoient tenir sur la dite vigne, dont ils sont présentement mis en bonne possession et saisine.

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, au bureau dudit notaire soussigné l'an 1749 le 22.02 après midy, en présence d'André François Dupeschaut, sergent royal, et d'Antoine Bruneau, cordier, demeurant tous les deux en cette dite ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec les dites partyes, déclarer ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, sauf les soussignés. Lecture faite.

Signature : J. Darnault Dupeschaut- Basset.

-0-0-0-0-0-

